



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 octobre 2017  
Français  
Original : anglais

**Soixante-douzième session**  
Point 167 de l'ordre du jour

## **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique**

### **Rapport de la Sixième Commission**

*Rapporteur* : M. Peter Nagy (Slovaquie)

#### **I. Introduction**

1. La question intitulée « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale conformément à sa décision 71/524.
2. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 15 septembre 2017, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à sa 11<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2017. Ses débats sont consignés dans le compte rendu analytique correspondant (A/C.6/72/SR.11).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie d'une lettre en date du 2 mai 2011 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Azerbaïdjan, du Kazakhstan, du Kirghizistan et de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/141).

#### **II. Examen du projet de résolution A/C.6/72/L.3**

5. À sa 11<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique » (A/C.6/72/L.3).



6. À la même séance, le Président de la Commission a annoncé que la délégation du Kazakhstan avait informé le Bureau, au nom des auteurs, que ceux-ci demandaient à la Commission de reporter à la soixante-treizième session de l'Assemblée la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique.

7. À la même séance également, la Commission a adopté un projet de décision sans le mettre aux voix (voir par. 8).

### III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

#### **Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique**

L'Assemblée générale décide, comme le lui a recommandé la Sixième Commission, de reporter à sa soixante-treizième session la décision d'octroyer ou non le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir A/66/141.